

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par décision en date du 25 juillet 1997, les actionnaires de la société Sychrone Informatique, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- approuvé le projet de fusion établi à Lyon le 23 juin 1997 et prévoyant l'absorption de la société Focal Ingénierie par la société Sychrone Informatique,

- approuvé le contrat d'apport partiel d'actif établi le 23 juin 1997 ainsi que son avenant établi le 15 juillet 1997, adoptés par les actionnaires de la société ELIPSE réunis en assemblée générale extraordinaire ce même 25 juillet 1997 et prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activés de la société ELIPSE de la région de Lyon et du sud de la France à la société Sychrone Informatique,

- décidé le changement de dénomination sociale de Sychrone Informatique qui devient Focal Ingénierie Sud.

Or, les sociétés ELIPSE et Sychrone Informatique sont titulaires chacune d'un marché géré par la direction de la logistique et des bâtiments qui sont en cours d'exécution, à savoir :

- *marché n° 970 701 J* - titulaire société ELIPSE :

prestations intellectuelles pour le service informatique de la communauté urbaine de Lyon - lot n° 1 : applications client-serveur,

marché n° 970 726 L - titulaire société Sychrone Informatique :

prestations intellectuelles pour le service informatique de la communauté urbaine de Lyon - lot n° 8 : applications PICK dans le domaine de la gestion financière des collectivités locales (instruction comptable M 12).

Il conviendrait donc de faire établir un avenant collectif de substitution destiné à transférer à la société Focal Ingénierie Sud l'ensemble de ces marchés.

L'avenant prendrait effet dès sa notification à l'entreprise.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant le 27 octobre 1997 ;

B - Propose d'approuver ledit avenant ;

Vu ledit avenant ;

Vu les décisions prises par les actionnaires de la société Sychrone Informatique réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 juillet 1997 ;

Vu le projet de fusion établi le 23 juin 1997 ;

Vu le contrat d'apport partiel d'actif établi le 23 juin 1997 ainsi que son avenant établi le 15 juillet 1997 adoptés par les actionnaires de la société ELIPSE réunis en assemblée générale le 25 juillet 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Approuve ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,